



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NSL NORD SERVICE
LOGISTIQUE de respecter les dispositions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
pour son établissement de TILLOY-LEZ-CAMBRAI**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 encadrant les activités du site de TILLOY-LEZ-CAMBRAI de la société NSL NORD SERVICE LOGISTIQUE et notamment l'article 7.2.3.1 et 7.6.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 25 janvier 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le rapport du 19 mars 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement maintenant la mise en demeure ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 novembre 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :
 - pour certaines cellules, la hauteur des stockages en rack dépasse la hauteur maximale autorisée ;

- la distance entre les stockages et le système d'extinction automatique ainsi que les points bas des écrans de cantonnements ne respectent pas les hauteurs minimales autorisées ;
- le site dispose de 6 poteaux incendie, dont 5 ayant fait l'objet de mesure de débit unitaire ;
- les débits mesurés sur ces 5 poteaux sont supérieurs à 120m³/h ;
- les mesures de débit en simultané ont été réalisées sur deux poteaux uniquement parmi l'ensemble ;

ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.3.1 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 susvisé ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- la hauteur des stockages et la proximité de ceux-ci avec le système d'extinction automatique incendie pourraient conduire à perturber l'efficacité de ce système d'extinction et ralentir la maîtrise des effets d'un incendie au niveau des bâtiments ;
- l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie pourraient conduire à perturber et retarder l'intervention des services de secours et à engendrer l'absence de maîtrise des effets d'un incendie au niveau des bâtiments ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NSL NORD SERVICE LOGISTIQUE de respecter les prescriptions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

1.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NSL NORD SERVICE LOGISTIQUE, exploitant un entrepôt situé zone actipôle de l'A2 sur la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7.2.3.1 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 en :

- abaissant la hauteur de stockage en rack au maximum autorisé au sein de l'ensemble des cellules, permettant ainsi de respecter la distance minimale entre les stockages et le système d'extinction automatique incendie ainsi que les écrans de cantonnement ;
- disposant des moyens de lutte contre l'incendie suffisants et notamment des 8 poteaux incendie prescrits ;
- procédant aux mesures de débits en unitaire et en simultané (sur deux poteaux) et ce pour l'ensemble des poteaux incendie du site.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TILLOY-LEZ-CAMBRAI ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

